

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 789-2022/ARR/DAJI

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DAJI	1
Direction intéressée	1
Intéressés	3

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté modifié n° 4010-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019
portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, et aux agents
du secrétariat général de la province Sud**

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 4010-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, et aux agents du secrétariat général de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 717-2022/ARR/DRH/MF du 19 février 2022 portant recrutement de monsieur Sébastien PREVOST en qualité de directeur de la communication au secrétariat général de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu le rapport n° 26523-2022/1-ACTS/DAJI du 22 février 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'article 2 de l'arrêté modifié du 19 décembre 2019 susvisé, les mots « *à la mission à la condition féminine (MCF)* » sont remplacés par les mots « *au centre d'information droits des femmes et égalité (CIDFE)* ».

ARTICLE 2 : A l'article 4 de l'arrêté modifié du 19 décembre 2019 susvisé, les mots « *Marc SPISSER* » sont remplacés par les mots « *Sébastien PREVOST* ».

ARTICLE 3 : A l'article 5-2 de l'arrêté modifié du 19 décembre 2019 susvisé, les mots « *de la mission à la condition féminine* » sont remplacés par les mots « *du centre d'information droits des femmes et égalité* ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

¹NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».